



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013249-0008

**signé par la Sous- préfète de Nontron
le 06 Septembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté portant approbation d'une modification
simplifiée de la carte communale applicable
sur la commune de la Chapelle- Faucher.



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local et environnement
Environnement et aménagement du territoire.

Arrêté
portant approbation d'une modification simplifiée
de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Faucher

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 approuvant la révision de la carte communale de la Chapelle-Faucher ;

VU la demande en date du 16 avril 2013 du conseil communautaire d'engager une modification simplifiée de la carte communale de la Chapelle-Faucher ;

Considérant que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 juin au 16 juillet 2013 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 juillet 2013 approuvant le dossier de modification simplifiée de la carte communale de La Chapelle-Faucher,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de modification simplifiée de la carte communale de la Chapelle-Faucher annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord
- à la mairie de la Chapelle-Faucher
- à la Direction Départementale des Territoires (service territorial du Périgord Vert à Saint-Martial de Valette).
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant le dossier de modification simplifiée de la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : La Sous-Préfète de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, le Maire de la commune de la Chapelle-Faucher, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 6 septembre 2013

pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Nontron,


Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.